



**THEOLIA**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LE TEXTE DES  
PROJETS DE RESOLUTIONS PROPOSEES AU VOTE DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU  
1<sup>ER</sup> JUIN 2010**

7 mai 2010

Mesdames, Messieurs,

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire afin de soumettre à votre approbation les projets de résolutions ayant pour objet :

*A titre ordinaire*

1. Examen et approbation des comptes sociaux relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
2. Examen et approbation des comptes consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice ;
4. Approbation des conventions réglementées ;
5. Nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant ;
6. Fixation du montant annuel des jetons de présence ;
7. Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver et de transférer les actions de la Société.

*A titre extraordinaire*

8. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions ;
9. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur et/ou des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés de son groupe ;
10. Délégation de pouvoir à l'effet d'augmenter le capital social en faveur des salariés du groupe - article L. 225-129-6 al. 1<sup>er</sup> du Code de commerce ;
11. Modification des statuts en vue de la suppression du nombre minimal d'actions devant être détenues par les administrateurs ;
12. Modification des statuts de la Société relative à la tenue des assemblées générales ;
13. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ; et
14. Approbation de l'éventuel octroi par l'Autorité des marchés financiers d'une dérogation à l'offre publique obligatoire dans le cadre de l'augmentation de capital prévue par le plan de restructuration financière.

## PARTIE ORDINAIRE

### **Approbation des comptes annuels et affectation du résultat de l'exercice 2009**

#### Première, deuxième et troisième résolutions

En vue des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes, l'Assemblée est appelée à approuver :

- les comptes sociaux avec un compte de résultat qui fait ressortir en 2009 un résultat net bénéficiaire de 36,7 millions d'euros contre une perte nette de 163 millions d'euros au 31 décembre 2008 ;
- les comptes consolidés de l'exercice 2009 qui fait ressortir un résultat net part du Groupe déficitaire de 20,8 millions d'euros au 31 décembre 2009.

Le détail figure dans le rapport financier annuel 2009 et les principaux éléments dans le dossier de convocation à l'Assemblée Générale du 1<sup>er</sup> juin 2010.

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale d'affecter en totalité le bénéfice net de l'exercice clos le 31 décembre 2009 s'élevant à 36.668.169 euros, au compte « Report à Nouveau » qui s'établit désormais à (129.474.567) euros.

### **Approbation des conventions réglementées**

#### Quatrième résolution

Certaines conventions conclues par la Société dans le cadre de son activité donnent lieu à un formalisme spécifique : il s'agit en particulier des conventions pouvant intervenir entre celle-ci et des sociétés avec lesquelles elle a des dirigeants communs, voire entre la Société et ses dirigeants ou encore un actionnaire détenant plus de 10 % du capital. Ces conventions doivent, en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce, faire l'objet d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes, être autorisées préalablement par le Conseil d'administration et être approuvées par l'Assemblée des actionnaires. Il est ainsi proposé à l'Assemblée Générale, après avoir pris acte du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, d'approuver les conventions dont il est fait état.

### **Nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant**

#### Cinquième résolution

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale de nommer la société ERNST & YOUNG et Autres en qualité de Commissaire aux comptes suppléant en remplacement de la société COEXCOM devenue elle-même Co-Commissaire aux comptes titulaire du fait de la démission de Monsieur Jean JOUVE le 6 juillet 2009 et ce, pour la durée du mandat restant à courir de Monsieur Jean JOUVE, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2012 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

### **Fixation du montant annuel des jetons de présence**

#### Sixième résolution

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale de fixer le montant annuel des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice en cours et les exercices ultérieurs, à 510.000 euros, et ce jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée Générale.

### **Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions**

#### Septième résolution

Au cours de l'exercice 2009, le Conseil d'administration a fait utilisation de l'autorisation de rachat par la Société de ses propres actions dans le cadre de l'animation du marché de l'action THEOLIA, par l'intermédiaire d'un contrat de liquidité conclu avec la société ODDO, dans le respect de la pratique de marché admise par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). La Société n'a fait aucune autre utilisation de cette délégation (qui expire en Décembre prochain) en dehors du contrat de liquidité.

Le bilan détaillé des opérations réalisées et le descriptif de l'autorisation soumise à votre vote figurent au chapitre 7.5. « Opérations afférentes aux titres de la société » du rapport de gestion.

Il est proposé à l'Assemblée Générale de doter le Conseil d'administration d'une nouvelle autorisation lui permettant (i) de poursuivre sa politique d'animation de marché d'actions de la Société, (ii) d'avoir la possibilité de les attribuer aux salariés et/ou mandataires sociaux, (iii) de les conserver ou remettre en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe et /ou (iv) de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de quelque manière que ce soit à des actions de la Société, (v) de les annuler totalement ou partiellement en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres et le résultat par action, dans le cadre d'une réduction de capital décidée ou autorisée par l'Assemblée Générale et (vi) plus généralement de réaliser toute autre opération permise par la réglementation en vigueur.

Le prix de rachat par action ne pourrait être supérieur à 8 euros. L'autorisation porterait sur un maximum de 10% du capital social de la Société pour un montant maximum de 40 millions d'euros, étant entendu que la Société ne pourrait à aucun moment détenir plus de 10% de son propre capital.

Le Conseil d'administration propose que la présente autorisation soit valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée ; elle met fin avec effet immédiat et se substitue à toute autorisation antérieure ayant le même objet en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour, en particulier celle consentie par l'Assemblée Générale du 11 juin 2009.

## PARTIE EXTRAORDINAIRE

### **Autorisation de réduction du capital de la Société par annulation d'actions**

#### Huitième résolution

Le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée Générale de le doter d'une nouvelle autorisation lui permettant d'annuler, dans la limite de 10% du capital social à la date de décision du Conseil d'administration, par période de 24 mois, tout ou partie des actions acquises ou qui viendraient à être acquises en vertu d'une autorisation de l'Assemblée générale ordinaire par la Société elle-même, de réduire corrélativement le capital social, de réaliser la ou les opérations d'annulation d'actions et de réductions de capital, d'en fixer les modalités et d'en constater la réalisation, d'imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles, de procéder à la modification corrélatrice des statuts, d'effectuer toutes formalités et d'une manière générale, de faire tout ce qui est nécessaire.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui met fin avec effet immédiat et se substitue à tout autre autorisation antérieure ayant le même objet, et en particulier celle consentie par l'Assemblée générale du 30 mai 2008, soit consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée.

### **Autorisation de procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur et/ou des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés de son groupe**

#### Neuvième résolution

Il est proposé à l'Assemblée Générale de doter le Conseil d'administration d'une nouvelle autorisation lui permettant de procéder, à son choix, au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres et/ou certains d'entre eux du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux éligibles de la Société qui répondent aux conditions fixées par la loi et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, à des attributions gratuites d'actions existantes et/ou à émettre de la Société.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourrait pas représenter plus de 10 % du capital social de la Société tel que constaté au jour de leur attribution par le Conseil d'administration. L'attribution des actions à leurs bénéficiaires serait définitive, au choix du Conseil d'administration, pour tout ou partie des actions attribuées, (i) soit au terme d'une période d'acquisition minimale de quatre ans, (ii) soit au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans. Ces actions attribuées gratuitement seraient assorties dans tous les cas d'une obligation de conservation d'une durée minimale de deux ans qui commencera à courir à compter de leur attribution, étant précisé que la période de conservation minimale pourrait être réduite ou supprimée par le Conseil d'administration pour les actions dont la période d'acquisition aura été fixée à une durée d'au moins quatre ans.

L'attribution définitive des actions interviendrait immédiatement, avant le terme de la période d'acquisition, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement de la 2<sup>ème</sup> ou de la 3<sup>ème</sup> catégorie de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ou en cas de décès du bénéficiaire avant le terme de la période de conservation, les actions devenant alors immédiatement cessibles.

En ce qui concerne les actions existantes pouvant être attribuées, elles devront être acquises par la Société, soit dans le cadre de l'article L.225-208 du Code de commerce, soit, le cas échéant, dans le cadre du programme d'achat d'actions autorisé par la septième résolution soumise à la présente Assemblée ou de tout programme d'achat d'actions applicable postérieurement.

S'agissant d'éventuelles actions à émettre, la présente autorisation (i) emporterait, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires des attributions à la partie des réserves, bénéfices et primes ainsi incorporée et (ii) emporterait de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions gratuites, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, à l'effet (i) d'arrêter les listes de bénéficiaires, fixer les dates et modalités d'attribution des actions, notamment la période à l'issue de laquelle ces attributions seront définitives et, le cas échéant, la durée de conservation requise pour chaque bénéficiaire ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'entre eux, (ii) d'arrêter la date de jouissance même rétroactive, des actions nouvelles émises dans le cadre de la présente autorisation, (iii) de déterminer, s'il le juge opportun, les conditions notamment liées à la présence du bénéficiaire et à la performance de la Société, du groupe THEOLIA ou de ses entités affectant l'attribution définitive des actions gratuites, (iv) de prévoir, le cas échéant, la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution, (v) de déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions existantes ou à émettre et, en cas d'émission d'actions nouvelles, d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, de déterminer la nature et les montants des réserves, bénéfices ou primes à incorporer au capital en vue de la libération desdites actions, de constater la ou les augmentations de capital, de modifier corrélativement les statuts et plus généralement de faire le nécessaire en vue de la bonne fin des opérations, (vi) de prévoir, le cas échéant, la faculté de procéder pendant la période d'acquisition aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société, de manière à préserver les droits des bénéficiaires et de procéder auxdits ajustements, étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées, (vii) et plus généralement, de constater l'attribution définitive, de conclure tous accords, d'établir tous documents, d'effectuer toutes formalités et d'une manière générale de faire tout ce qui sera utile ou nécessaire.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui met fin avec effet immédiat et se substitue à celle consentie par la vingtième résolution de l'Assemblée générale du 30 mai 2008, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée.

**Délégation de pouvoir à l'effet d'augmentation du capital social en faveur des salariés du groupe - article L.225-129-6 al. 1<sup>er</sup> du Code de commerce**  
Dixième résolution

Conformément à la loi, lors de toute décision d'augmentation de capital par apport en numéraire (même lorsqu'il s'agit d'une délégation de compétence), et sauf si celle-ci résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'Assemblée Générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues à l'article L.3332-18 et suivants du Code du travail.

La dixième résolution qui est soumise à votre vote à titre extraordinaire répond à cette obligation légale. Elle a pour objet d'autoriser le Conseil d'administration à augmenter le capital social par émission d'actions de la Société réservées aux salariés et anciens salariés de la Société ou des sociétés et groupements d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce (c'est-à-dire aux sociétés appartenant au même groupe que la Société), adhérents à un plan d'épargne d'entreprise qui serait mis en place conformément aux dispositions de l'article L. 3332-18 du Code du travail. Cette délégation emporterait suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions nouvelles au profit desdits adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

Il vous sera donc proposé de vous prononcer sur un projet de résolution visant à déléguer au Conseil d'administration la compétence pour décider et mettre en œuvre de telles augmentations de capital, aux périodes et dates que le Conseil d'administration jugerait les plus appropriées.

Cette délégation porterait sur un montant maximal nominal de 3% du capital social constaté à la date de la décision du Conseil d'administration. Il est précisé que ce plafond constitue un plafond distinct et autonome des plafonds consentis par l'Assemblée Générale au titre des délégations antérieures et de la délégation prévue à la neuvième résolution soumise à la présente Assemblée.

Le prix de souscription de chacune des augmentations de capital réalisées dans le cadre de cette délégation de compétence serait déterminé par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la loi. Le Conseil d'administration déciderait de l'opportunité de faire bénéficier les salariés souscripteurs d'une décote par rapport au cours de bourse, étant précisé que la décote maximale par rapport à la moyenne des cours de l'action sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions ne pourrait excéder 20%. Toutefois, le Conseil d'administration serait expressément autorisé à réduire ou à supprimer la décote visée ci-avant, s'il le juge opportun, y compris notamment afin de tenir compte de nouvelles dispositions comptables internationales ou de régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. Le Conseil d'administration pourrait également décider d'attribuer gratuitement des actions aux souscripteurs d'actions nouvelles, en substitution de la décote et/ou au titre de l'abondement.

Cette délégation serait valable pendant une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale. Il est précisé que cette délégation mettrait fin avec effet immédiat et se substituerait à toute autorisation antérieure ayant le même objet en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour.

Les Commissaires aux comptes présenteront à l'Assemblée Générale, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, un rapport sur l'augmentation de capital réservée aux salariés.

Toutefois, nous vous proposons ce projet de résolution uniquement pour nous conformer aux dispositions légales applicables. En conséquence, nous vous invitons à rejeter le projet de dixième résolution que nous vous soumettons.

## **Modification des statuts de la Société**

### Onzième et douzième résolutions

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale de modifier les statuts de la Société en (i) supprimant le nombre minimal d'actions devant être détenues par les administrateurs (article 12.4 des statuts de la Société) pour les mettre en conformité avec la loi, et (ii) en permettant la tenue des assemblées générales en tout lieu du territoire métropolitain (alinéa 1 de l'article 22 des statuts).

## **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités**

### Treizième résolution

Cette résolution est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de l'Assemblée.

## **Approbation de l'éventuel octroi par l'Autorité des marchés financiers d'une dérogation à l'offre publique obligatoire dans le cadre de l'augmentation de capital prévue par le plan de restructuration financière**

### Quatorzième résolution

Le Conseil d'administration rappelle que les actionnaires, réunis en Assemblée Générale Mixte le 19 mars 2010, ont approuvé le plan de restructuration financière de la Société comprenant notamment la réalisation d'une augmentation de capital qui pourrait représenter entre 45 et 100,8 millions d'euros.

Cette Assemblée Générale Mixte a ainsi décidé de déléguer au Conseil d'administration de la Société la compétence de réaliser cette augmentation de capital et dans ce cadre, de rechercher des personnes ou entités s'engageant par avance à souscrire en tout ou partie à l'augmentation de capital ou à la garantir.

Cette recherche d'engagements de garantie ou de souscription s'explique par la nécessité de réussir cette opération, dernière étape du plan de restructuration financière, qui, pour être réalisée, doit être souscrite à hauteur de 75% minimum du montant envisagé de l'augmentation de capital. Elle est au surplus requise aux termes des accords conclus par la Société avec les principaux porteurs d'OCEANes et par les résolutions votées par l'Assemblée des obligataires du 18 février 2010 et par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 19 mars 2010.

Dans le cadre de la préparation du lancement de l'augmentation de capital, la Société est donc actuellement en discussions avec des personnes pouvant garantir ou s'engager à souscrire à l'augmentation de capital, selon le cas, à titre irréductible, réductible, ou après la souscription à titre irréductible et réductible dans le cadre de l'application de l'article L. 225-134 du Code de commerce.

Compte tenu de la taille de l'opération par rapport au capital actuel de la Société (composé d'environ 40,3 millions d'actions), tout ou partie de ces personnes pourraient franchir, en cas de mise en œuvre de leur engagement de souscription ou de garantie, dans certaines hypothèses, le seuil du tiers des titres de capital ou des droits de vote de la Société, ce qui déclenche en principe l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant la totalité du capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de la Société.

Il résulte de cette obligation que la ou les personnes concernées pourraient conditionner leur engagement l'obtention de la part de l'Autorité des marchés financiers d'une dérogation à l'obligation à déposer un projet d'offre publique sur la base de l'article 234-9 2° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (souscription à l'augmentation de capital d'une société en situation avérée de difficulté financière soumise à l'approbation de l'assemblée générale de ses actionnaires).

En conséquence, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale de prendre acte et d'approuver expressément et en tant que de besoin le fait que la signature d'engagements de garantie ou de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital pourra conduire le cas échéant à l'obtention, par tout ou partie des signataires de ces engagements, d'une dérogation à l'obligation à déposer un projet d'offre publique de la part de l'Autorité des marchés financiers.